

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOURJAC SARL

Quartier le Fito
04 100 Manosque

Références :D-00719-2024
Code AIOT : 0006 401-269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement BOURJAC SARL implanté Saint Eucher 84120 Beaumont-de-Pertuis. L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société BOURJAC SARL exploitait une carrière au lieu-dit « saint Eucher », sur la commune de Beaumont de Pertuis. Les activités exercées relevaient de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 et de la déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE. Les activités du site ont été autorisées pour une durée de huit ans par l'arrêté préfectoral n°143 du 4 décembre 2001. Le site est actuellement à l'arrêt. L'arrêté préfectoral du 08/07/2022 portant encadrement des travaux de remise en état fait suite au rapport d'inspection des installations classées en date du 09/06/2022.

La visite du 26 septembre 2024 avait pour objectif de vérifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/11/2023, faisant suite à la visite d'inspection du 20/07/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURJAC SARL
- Saint Euchèr 84120 Beaumont-de-Pertuis
- Code AIOT : 0006401269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- recollement des travaux de remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	conditions de remise en état	AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par envois en date du 28 novembre 2017 et du 10 avril 2018, la DDPP a transmis à la DREAL :

- le dossier de modification des conditions de remise en état du site,
- le courrier de l'exploitant transmettant les avis du Maire de Beaumont-de-Pertuis et du propriétaire du terrain.

A la suite de l'instruction du dossier de cessation d'activité, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 8 juillet 2022, afin d'édicter de nouvelles conditions de remise en état du site.

Par courriels du 17/10/2024, l'exploitant a également transmis à la DREAL le dossier de récolement des travaux de réaménagement.

Au regard des constats effectués le 26 septembre 2024, les travaux réalisés dans le cadre de la remise en état de la carrière exploitée par la société Bourjac, au lieu-dit « Saint Eucher » sur la commune de Beaumont de Pertuis, se révèlent conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022.

En conséquence, il peut désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à ses obligations, au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées.

Par ailleurs, l'inspection rappelle, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement madame monsieur le Préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conditions de remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1er – APC du 08/07/2022, article 2
Thème:s : Risques chroniques, conditions de remise en état
Prescription contrôlée : <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16/11/2023 :</u> La société BOURJAC SARL, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé chemin de la Fito à Manosque (04100), est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles suivants, pour l'exploitation de son établissement, situé lieu-dit " Saint Eucher " à Beaumont-de-Pertuis (84 120) :

- Article 2 de l'arrêté préfectoral du 08/07/2022 : sous un délai au plus de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant l'ensemble des opérations de remise en état de la carrière imposées par l'arrêté précité ; [...]

Article 2 de l'arrêté préfectoral du 08/07/2022: Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 sont remplacées par les suivantes :

« la remise en état du site doit être achevée au plus tard neuf mois après la notification de l'arrêté préfectoral encadrant les travaux de remise en état. La remise en état doit être conforme aux dispositions prévues dans le dossier de cessation du 15 novembre 2017 susvisé et doit comprendre les opérations suivantes :

- suppression de toutes les structures (bâtiments, bassins,...) et des voiries en enrobés, au sein du périmètre de la carrière ;
- mise en sécurité des talus de liquidation ;
- limitation des accès à la partie supérieure des fronts d'extraction par la présence d'un merlon ou tout autre dispositif équivalent pérenne dans le temps ;
- nivellement de la plateforme centrale à la côte 244,5 m NGF, par opérations de déblai/remblai des matériaux déjà présents sur site ;
- création d'un talus en pied de front sur une hauteur d'environ le tiers de la hauteur du front avec une pente maximale de 2/3. Ce talus dispose d'un piège à cailloux en partie haute d'une largeur d'environ 3 mètres (section AA sur le plan annexé au dossier du 15 novembre 2017 susvisé) ;
- constitution d'une digue le long de l'éperon rocheux avec la création d'un piège à cailloux à 5 mètres du pied de falaise (section BB sur le plan annexé au dossier du 15 novembre 2017 susvisé) ;
- végétalisation des abords avec de la flore locale, afin de permettre un usage futur du site en tant que zone naturelle, favorable au développement de la biodiversité ;

Aucune opération d'extraction, conduisant à l'évacuation de granulats en dehors du site, n'est autorisée dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière ; seuls les déchets issus de ces opérations (enrobés de la piste d'accès, déchets de démolition des bâtiments,...) peuvent être évacués hors du site.

Seuls des déchets inertes extérieurs de type « terre végétale » peuvent être amenés sur site dans le cadre des opérations de remise en état. Ces apports doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Tout apport de matériaux de remblai de type tuiles, béton, plâtre ou bitume est interdit.

Constats :

Constats le 20/07/2023 : La visite d'inspection du 20/07/2023 a permis de constater que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre en totalité les opérations relatives à la remise en état du site, imposées dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 (article 2).

En particulier, les opérations suivantes n'ont pas été réalisées :

- suppression de toutes les structures (bâtiments, bassins...) et des voiries en enrobé ;
- limitation des accès à la partie supérieure de l'ensemble des fronts d'extraction, par la présence d'un merlon ou tout autre dispositif équivalent pérenne dans le temps ;
- mise en sécurité des talus de liquidation ;
- absence de nivellement de la plateforme centrale à la côte 244,5 m NGF ;
- création d'un talus en pied de front sur une hauteur d'environ le tiers de la hauteur du front avec une pente maximale de 2/3 ;
- réalisation d'un piège à cailloux en partie haute d'une largeur d'environ 3 mètres ;
- constitution d'une digue le long de l'éperon rocheux avec la création d'un piège à cailloux à 5 mètres du pied de falaise.

Ainsi, un arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société Bourjac pour son site implanté au lieu-dit « Saint Eucher » à Beaumont-de-Pertuis (84 120) a été pris le 16/11/2023, afin de lui imposer de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08/07/2022 précité.

Constats le 26/09/2024 : La visite d'inspection du 26/09/2024 avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16/11/2023 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022.

Cette visite a permis de constater que l'exploitant a réalisé les travaux de remise en état suivants :

- suppression du local de pesée, du pont bascule, enlèvement de l'enrobé, suppression des bassins ;
- mise en place d'un talus en pied de front et équipé d'un piège à cailloux ;
- mise en place d'une digue le long de l'éperon rocheux ;
- les blocs posés en lieu et place du portail sont mis en place pour empêcher tout accès. De part et d'autres de ces blocs, l'exploitant a réhaussé les côtés avec de la terre compactée pour éviter les accès piétons ;
- mise en place de merlons et de blocs rocheux déposés le long de l'éperon rocheux ;
- enlèvement des installations de concassage, et la sécurisation des abords ;
- pose de panneaux d'interdiction d'accès positionnés sur les clôtures autour du site.

Aucun déchet n'a été constaté le jour de cette visite.

L'exploitant a déclaré avoir procédé à la végétalisation du site. Cette opération a été réalisée par un prestataire externe.

Par courriel du 17/10/2024, l'exploitant a transmis un dossier de récolement des travaux effectués au droit du site relatif au démantèlement des installations : installations de concassage, du pont bascule, du retrait des enrobés et du local de pesée, la sécurisation des abords, le nivellement du site, la facture des travaux de végétalisation du site (facture N° 02F2409033 du 30/09/2024 pour un montant de 27 770,40 euros).

Un plan topographique de la carrière Saint-Eucher en date du 04/10/2024 est également présent. Le nivellement de la plate-forme centrale a été réalisé à une côte comprise entre 244 et 245 m NGF d'après les données mentionnées sur le plan précité.

Par courriel du 17/10/2024, l'exploitant a communiqué 2 bordereaux de suivi des déchets du 12/09/2024 relatifs au code déchet 17 01 07 (briques, tuiles céramiques) pour une quantité de 61,66 T et au code déchet 17 03 02 (mélange bitumeux) pour une quantité de 221,62 T.

Un reportage photographique a été annexé au dossier de récolement permettant de corroborer le démantèlement des installations, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

Par conséquent, les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2023 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 sont respectées, la cessation d'activité de la carrière située au lieu dit « Saint Euchèr » sur la commune de Beaumont de Pertuis est bien effective, ainsi que le changement d'usage (retour à un usage en tant que zone naturelle). Des photographies de la carrière, prises le jour de l'inspection, sont jointes en annexe au présent rapport.

Ces constats ne sont valables que pour les parties visibles et sous réserve de nuisances ou désordres ultérieurs qui pourraient provenir des parties visibles.

Dès lors l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a satisfait aux obligations réglementaires formulées.

Type de suites proposées : Sans suite